

**TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANTANANARIVO**

**RC679/16**

**JUGEMENT REPUTE CONTRADICTOIRE**

**N° 273 -C DU VENDREDI 21 OCTOBRE 2016**

**DOSSIER DE PROCEDURE N° 201/16**

**Dame Bénédicte Pierrette HOARAU (Me Fanja Razafindrakoto)**

**c/**

**Sieur Pascal Jean Berger**

Où siégeaient : Madame RABETOKOTANY Tahina –PRESIDENT-  
Madame SOANANDRASANA Thérésia  
Monsieur LE GOFF – JUGES CONSULAIRES-  
Assistés de Me RAHARISON Rova Arsa –GREFFIER-

---

A l'audience publique commerciale le VENDREDI VINGT ET UN OCTOBRE DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce sis au Palais de Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences,

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

**Dame Bénédicte Pierrette HOARAU** demeurant au lot II A 118 bis Iadiambola-Nanisana antananarivo, ayant pour conseil Me Fanja Razafindrakoto, Avocat à la Cour, exerçant au lot 103 G Ambohibao Antehiroka Antananarivo ;

Demanderesse comparaisante et concluante;

D' une part ;---

ET

**Sieur Pascal Jean Berger** demeurant au lot I AB 39 Ambatobe Andrononobe Androhibe Antananarivo;

Défendeur non comparant ni concluant ;

D' autre part ;---

**LE TRIBUNAL :**

Vu toutes les pièces de la procédure ;

Ouï Me Fanja Razafindrakoto, Avocat à la Cour, pour la requérante en ses demandes, fins et conclusions ;

Nul pour le requis non comparant ni concluant;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**EXPOSE DU LITIGE**

Par acte d'huissier en date du 1er Août 2016, Madame Bénédicte Pierrette HOARAU, a fait assigner Monsieur Pascal Jean BERGER, Gérant de Société par devant le tribunal de céans aux fins de s'entendre :

- Prononcer l'annulation de la convention signée en date du 09 Décembre 2009 entre les parties portant nantissement de ses 101 parts sociales au sein de la société CAMELEON SARL ;
- Ordonner l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner au paiement des entiers frais et dépens ;

Elle expose que suivant convention en date du 09 Décembre 2009, Monsieur Pascal Jean BERGER lui avait prêté la somme de 78.000.000 Ariary et ce pour la période du 01er Juillet 2008 au 20 Juin 2009.

Elle s'était alors engagée à régler ladite somme à compter du 31 Décembre 2009 en 36 mensualités égales et successives de 2.166.667 Ariary. En garantie de sa

dette et de tous les frais et droits y relatifs, elle avait affecté en nantissement jusqu'à concurrence seulement de la somme de 38.000.000 Ariary, ses 101 parts sociales dans la société, avec nantissement de premier rang au profit du requis à concurrence seulement de la somme de 40.000.000 Ariary, les véhicules roulant localisables à Antananarivo.

Le 29 Décembre 2009, elle avait purgé intégralement sa dette de 78.000.000 d'Ariary. Aussi, pour la bonne administration, elle s'estime fondée à demander l'annulation de la convention du 09 Décembre 2009.

Pour étayer sa demande, elle verse au dossier :

- Une photocopie de la convention en date du 09 Décembre 2009 ;
- Deux photocopies d'un reçu d'inscription de gage ;
- Une photocopie de certificat d'inscription de privilège ;
- Un reçu en date du 29 Décembre 2009 ;

Le requis Pascal Jean BERGER, bien que régulièrement cité, n'a ni comparu ni conclu.

### **MOTIFS**

L'assignation a été servie en respect des conditions de forme et de délai voulues par les articles 135 et suivants de la loi.

#### **Sur l'annulation du contrat**

L'annulation d'un contrat est la conséquence du non-respect d'une ou plusieurs de ses conditions de formation.

Dans le cas présent, la requérante sollicite l'annulation de la convention du 09 Décembre 2009 au motif qu'elle a remboursé intégralement sa dette et ce sans remettre aucunement en cause la validité de ladite convention ;

Que de ce fait, il n'y a pas lieu à procéder à l'annulation de la convention ;

Que le tribunal constate que la requérante s'est acquittée de son obligation contractuelle ;

#### **Sur l'exécution provisoire**

L'urgence de la demande n'est pas caractérisée, d'autant plus qu'aucune mesure n'a été ordonnée faisant que la présente demande est devenue sans objet ;

### **P A R C E S M O T I F S**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Bénédicte Pierrette HOARAU, réputé contradictoire à l'égard de Pascal Jean BERGER, en matière commerciale et en premier ressort :

Déclare l'assignation régulière et recevable

#### **Au fond :**

Donne acte au paiement de la somme empruntée de Ar 78.000.000 et reçu e en date du 29.12.09 ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à statuer sur l'annulation de la convention ;

Laisse les frais et dépens au demandeur ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER, après lecture.



